

Numéro de l'arrêt : R. C.1248

Date de l'arrêt : 24 avril 1991

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 24 avril 1991

1. PROCEDURE

MEMOIRE EN REPONSE PAR PERSONNE MORALE SANS PREUVE EXISTENCE - NON
PRODUCTION PAR PERSONNE MORALE, S.A.R.L., ORDONNANCE AUTORISATION
CREATION - REJET

Est rejeté, faute de preuve d'existence légale, le mémoire en
réponse présenté par une partie défenderesse, personne morale, se
disant être une société par actions à responsabilité limitée, mais
qui ne produit pas au dossier l'ordonnance autorisant sa création.

2. MOTIVATION

MOYEN -- NON REPONSE A CONCLUSIONS SUR : RÉAJUSTEMENT MONETAIRE,
PREA VIS, ARRIERES SALAIRE, INTERETS JUDICIAIRES - ABSENCE MOTIFS
- VIOLATION ART 16 CONST. ET 23 CPC - FONDE - CASSATION TOTALE
AVEC RENVOI

Est fondé, partant entraîne cassation totale avec renvoi de la
décision entreprise, le moyen tiré de la violation par le juge
d'appel des articles 16 de la Constitution et 23 du code congolais
de procédure civile, en ce qu'il n'a pas répondu aux conclusions
du demandeur relatives au réajustement monétaire, au préavis, aux
arriérés de salaire et aux intérêts judiciaires alors que ces
différents points y ont été soulevés.

ARRET (R. C.1248)

En cause :

KALALA TSI-IIMANKINDA, élisant domicile au Cabinet de son conseil,
Me LUKUNKUKANYAMA, avocat près la Cour suprême de justice,
demandeur en cassation

Contre :

SOCIETE TABAZAIRE, élisant domicile au Cabinet de ses conseils, Me
YOKA MANGONO et BANZA HANGANKOLWA, avocats à Kinshasa,
défenderesse en cassation

Par sa requête introductive de pourvoi déposée le 3 mars 1986 au greffe de la Cour suprême de justice, monsieur KALALA TSHIMANKINDA sollicite la cassation de l'arrêt R.T.A. 1093/1109 rendu contradictoirement le 31 octobre 1985 par la Cour d'appel de Kinshasa.

Cette juridiction, après avoir confirmé la décision du premier juge d'allouer au demandeur des dommages-intérêts pour licenciement abusif, a toutefois ramené le montant de la réparation de 120.000 Zaires à 50.000 Zaires.

La Cour suprême de justice rejettera le mémoire en réponse de la société défenderesse, TABAZAIRE, pour défaut de preuve de son existence juridique. En effet, la défenderesse, qui se dit être une société par actions à responsabilité limitée, ne produit pas à son dossier l'ordonnance du Président de la République autorisant sa création.

Sans examiner tous les autres moyens de cassation du demandeur, la Cour statuera sur le second moyen pris de la violation des articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile, en ce que la Cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions du demandeur en cassation, relatives notamment au réajustement monétaire, au préavis, aux arriérés de salaire et aux intérêts judiciaires.

Il ressort des conclusions d'appel du demandeur que ce dernier y a effectivement soulevé ces différents points. Cependant, l'arrêt entrepris ne contient aucune réponse à ce sujet

Dès lors, ce moyen est fondé et entraîne cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le mémoire en réponse ; Casse totalement l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra répondre à toutes les conclusions régulièrement prises par les parties ;

Condamne la société défenderesse aux frais taxés à Zaires 20.000,00 ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge de l'arrêt cassé.

CSJ 9

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 avril 1991 à laquelle siégeaient les magistrats : NGOMA KINKELA, Président ff., KABAMBA PENGE et BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MUSONGIE et l'assistance de MAKUMATASIA ELOMBE, Greffier du siège.